

Conditions Particulières Assurance de Responsabilité Civile

des Enseignants, Moniteurs, Professeurs, Maîtres d'arme,
Brevetés d'Etat de disciplines sportives

Les présentes Conditions Particulières n° AL 272 71 1, indissociables des Conditions Générales Generali n° GA3G21C, prévalent sur les év entuelles dispositions prévues aux-dites Conditions Générales.

SOMMAIRE

1.	Les parties, les assurés, durée, définitions	page 3
2.	Objet du contrat	page 5
3.	Responsabilité Civile de l'employeur à l'égard de ses préposés	page 8
4.	Montants de garantie et franchises Tableau des garanties et franchises	page 9
5.	Prime	page 9

1. Présentation générale

Les parties

Le présent contrat, numéroté AL 272 711 est souscrit entre :

d'une part,

le Souscripteur A.I.A.C.

14 rue de Clichy 75009 Paris

et d'autre part,

l'Assureur Generali

7 boulevard Haussmann

75009 Paris

Courtier gestionnaire A.I.A.C.

14 rue de Clichy 75009 Paris

Les assurés

Le Souscripteur agit pour le compte des Assurés.

Sont Assurés au titre du présent contrat, les maîtres d'arme, les enseignants, les moniteurs, les professeurs et autres titulaires du Brevet d'Etat de disciplines sportives assurées, ayant adhéré au contrat.

Adhésion

Conditions d'adhésions

L'adhésion est validée par l'envoi à l'A.I.A.C., courtier gestionnaire, du bulletin de souscription, dûment complété et signé, accompagné du chèque du montant de la prime.

Prise d'effet des garanties et durée

Les garanties prennent effet à la date de l'adhésion qui correspond à la date de la réception par l'A.I.A.C. du bulletin d'adhésion accompagné du règlement de la prime. Les garanties expirent à l'échéance annuelle du contrat, soit au 30 septembre à 24h00.

Définitions

Sinistre

On entend par sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant du fait dommageable ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations, et cela quel que soit le nombre de victimes.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage et qui est susceptible de mettre en jeu la garantie; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dés lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois la garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'Assuré à la date de souscription.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de cinq ans.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré.

Tous dommages confondus

C'est l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par l'Assuré dans le cadre des activités et disciplines assurées.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages matériels

Toute détérioration, destruction, dégradation totale ou partielle d'une chose ou substance et toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice.

Les dommages immatériels peuvent être :

- consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,
- ou non consécutifs à des dommages corporels ou matériels.

2. Objet du contrat

• Objet de la garantie

Garantie de Frais de Défense

Le présent contrat a pour objet la prise en charge des frais relatifs à la défense des Assurés au cours des litiges de Responsabilité Civile dans la pratique de leurs activités professionnelles libérales.

Garantie de Responsabilité Civile

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré, dans la limite des sommes fixées au chapitre 3, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans le cadre des activités et disciplines définies ci-après, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Disciplines et activités assurées

Les activités assurées sont celles exercées par les Assurés au titre de leur Brevet d'Etat dans le cadre de l'enseignement libéral et non salarié de la pratique de la discipline assurée y compris pendant :

- L'encadrement,
- Les déplacements,
- Les stages,
- Le coaching sportif,
- Les entraînements sportifs connexes aux disciplines assurées.

Les disciplines assurées, sont celles exercées dans le cadre des Fédérations suivantes :

- Tennis
- Escrime
- Tir à l'arc
- Athlétisme
- Savate Boxe française
- Natation
- Baseball, Softball et Cricket
- Golf
- Volley-ball

Exclusions

SONT EXCLUS:

- LES CONSEQUENCES D'OBLIGATIONS DE RESULTAT CONTRACTEES PAR L'ASSURE.
- LES FAITS INTENTIONNELS DE L'ASSURE.
- LES DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURE.
- LES DOMMAGES RESULTANT DES DISCIPLINES SUIVANTES :
 - * TOUS SPORTS DE COMBAT A L'EXCEPTION DE CEUX LISTES DANS LE PARAGRAPHE PRECEDENT,
 - * TOUS SPORTS D'EAU ET DE GLISSE A L'EXCEPTION DE CEUX LISTES DANS LE PARAGRAPHE PRECEDENT.
 - * TOUS SPORTS MECANIQUES ET AERIENS.
 - * SPELEOLOGIE, CHASSE ET PLONGEE SOUS-MARINE,
 - * MOTONAUTISME, YATCHING A PLUS DE 5 MILLES DES COTES,
 - * ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI,
 - * SAUT A L'ELASTIQUE,
 - * CANYONING, RAFTING, CANOË KAYAK,
 - * CHAR A VOILE.
 - * VIA FERRATA.
- LES CONSEQUENCES D'OBLIGATIONS CONTRACTEES PAR L'ASSURE ET L'ENGAGEANT AU DELA DU CADRE DE SA RESPONSABILITE CIVILE DE DROIT COMMUN.
- LES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS A DES DOMMAGES CORPORELS ET/OU MATERIELS NON GARANTIS.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

- PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE), UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOND A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR:

- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
- DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,
- DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES GREVES, LOCK-OUT,
- LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATACLYSMES.

TOUTEFOIS, DANS LE CAS OU LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE SERAIT SOIT EN PARTIE, SOIT ENTIEREMENT RETENUE, LE CONTRAT TROUVERAIT SON APPLICATION, POUR LES SEULS DOMMAGES SURVENANT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS.

- LES DOMMAGES CAUSES PAR DES AERONEFS, DES ENGINS DE NAVIGATION MARITIME NECESSITANT UN PERMIS POUR LES PILOTER, APPARTENANT A L'ASSURE OU UTILISES PAR LUI.
- LES DOMMAGES CAUSES A AUTRUI PAR LA POLLUTION OU TOUTES AUTRES FORMES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, QUI NE PRESENTERAIENT PAS UN CARACTERE ACCIDENTEL POUR L'ASSURE.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES, DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, SONT PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES A TITRE PERMAMENT.
- LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENT AYANT POUR OBJET DE METTRE A LA CHARGE DE L'ASSURE LA REPARATION ET/OU LES MODALITES DE REPARATION DE DOMMAGES QUI NE LUI INCOMBERAIENT PAS EN VERTU DU DROIT COMMUN SAUF SI CEUX-CI SONT PASSES AVEC DES ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS OU SONT D'USAGE DANS LA PROFESSION DE L'ASSURE.
 - DE PLUS, L'ASSUREUR RENONCE A TOUT RECOURS QU'IL SERAIT EN DROIT D'EXERCER EN CAS DE SINITRES CONTRE LES BAILLEURS ET LEURS ASSUREURS DE BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES PRIS EN LOCATION PAR L'ASSURE.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU USAGER, POUR LES RISQUES QUI, D'APRES LES DISPOSITIONS LEGALES FRANCAISES, DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT ASSURES.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE RESTE ACQUISE :

- POUR LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN TANT QUE COMMETTANT A LA SUITE DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR SES PREPOSES UTILISANT, POUR LES BESOINS DU SERVICE, TOUT VEHICULE DONT CEUX-CI SERAIENT PROPRIETAIRES OU QUI LEUR AURAIT ETE CONFIE PAR DES TIERS AINSI QUE LORS DU TRANSPORT DE BLESSES.
- EN CAS DE DEPLACEMENT D'UN VEHICULE, N'APPARTENANT PAS A L'ASSURE ET DONT LA GARDE NE LUI A PAS ETE CONFIEE, POUR QUE CE VEHICULE NE FASSE PLUS OBSTACLE A L'EXERCICE DES ACTIVITES GARANTIES.
- LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES.
- LA RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS VISEE A L'ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL, LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DE DEUX ANS (ARTICLE 1792.3) ET LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (ARTICLE 1792.6) AINSI QUE LES DOMMAGES DE MEME NATURE SURVENUS A L'ETRANGER.
- LES VOLS COMMIS DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU OCCUPANT SAUF EN CE QUI CONCERNE LE VOL PAR PREPOSE ET LA NEGLIGENCE DES PREPOSES AYANT FACILITE L'ACCES DES VOLEURS.
- LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES ET PREVISIBLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET DELIBERE DE L'ASSURE LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE AU SENS DE L'ARTICLE 16 DU CODE CIVIL.
- LES COMPETITIONS DE VEHICULES A MOTEUR SE DEROULANT DANS DES LIEUX OUVERTS OU FERMES A LA CIRCULATION PUBLIQUE (DECRET N° 2006-554 DU 16 MAI 2006).
- TOUTE RECLAMATION PORTEE DEVANT UNE JURIDICTION DES USA OU DU CANADA.
- TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE ET SES DERIVES.

3. Responsabilité Civile de l'employeur à l'égard de ses préposés

La garantie est étendue, **SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS FIGURANT AU CHAPITRE 2 CI-AVANT**, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré, en raison des recours pouvant être exercés contre lui, dans les cas suivants :

- Dommages causés à un préposé par la faute intentionnelle d'un autre préposé (article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- Accident du travail ou maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne substituée dans la direction de l'entreprise (selon les articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale).

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires incombant à l'employeur assuré, du fait de l'indemnisation accordée à la victime et/ou à ses ayants droit, qu'elle soit ou non visée par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

- Accident de trajet entre co-préposés dont l'Assuré serait responsable en tant que commettant (article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale).
- Intoxications alimentaires, empoisonnements ou lésions organiques provoquées par l'absorption d'aliments ou boissons préparés ou servis dans l'entreprise ou à l'aide d'appareils distributeurs.
- Dommages matériels subis par les effets vestimentaires et objets personnels des préposés dans l'exercice de leurs fonctions.
- Dommages matériels subis par les véhicules des préposés garés sur les aires de stationnement de l'entreprise.

Est également garantie la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison :

- des dommages subis par les candidats à l'embauche au cours des épreuves d'essai, les stagiaires et aides bénévoles, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail.
- Dommages causés à un préposé par une maladie professionnelle non indemnisée par la Sécurité Sociale.

4. Montants de garantie et franchises

Garanties	Montants	Franchises		
Tous dommages confondus	. 6.000.000 €	Néant		
Dont:				
Dommages matériels et immatériels consécutifs	. 3.000.000 €	200 €		
Faute inexcusable	. 1.500.000 €	NEANT		
(accidents du travail – maladies pro	ofessionnelles)			
Dommages immatériels non consécutifs	. 1.000.000 €	1.000€		
Frais de défense	100.000 €	Néant		

Les montants de garantie s'entendent par sinistre et par an, pour chaque Assuré.

Les franchises sont appliquées par sinistre.

Le montant maximum payable par l'Assureur au titre du présent contrat est de 15.000.000 € pour la période d'assurance et pour l'ensemble des assurés. La période d'assurance s'étend de la date d'effet du contrat jusqu'à son échéance.

5. Prime

Au 1^{er} octobre 2011, la prime annuelle est fixée à 80 € TTC par adhérent. Au 1^{er} octobre 2012, la prime annuelle est fixée à 95 € TTC par adhérent.